

Dakar, le 30 mai 2002

Le Directeur Général

N° 0016/DG/

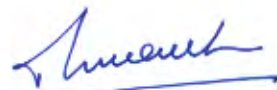
/)/OTE DE SERVICE

**Objet : Application de l'article 21 du Statut du personnel relatif
au congé de maternité**

A l'occasion de son accouchement, l'employée bénéficie d'un congé de maternité de 14 semaines, à raison de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après l'accouchement.

Pendant le congé de maternité, l'intéressée perçoit l'intégralité de son salaire, à condition qu'elle justifie au moins de 6 mois d'activité sans interruption avant son départ en congé.

Au cours d'une période de 12 mois à compter de la naissance de l'enfant, elle a droit à 1 heure d'allaitement par journée de travail.



Patrice KOUAME